

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CONSOLIDÉ pour la société S.A.V.E.
SUITE AUX ARRÊTÉS COMPLEMENTAIRES 1 à 8
EN DATE DU 1^{er} octobre 2018**

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF

La Société Armoricaine de Valorisation Énergétique S.A.V.E. dont le siège social est situé « Les Guichardières » Z.A. Bois de Cornillé – 35500 CORNILLE, est autorisée à exploiter sur la commune de CORNILLE, sur les parcelles ZD 40 et en partie B 126, B 89 et B 127 représentant une surface bâtie de 1930 m², une unité de traitement par incinération de déchets organiques capable de traiter **56 600 tonnes** brutes par an de déchets solides, liquides, ou pâteux et comprenant les activités suivantes :

1.1. Description des installations classées

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	A/D *
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (Pouvoir Calorifique Inférieur de 1000 th/t) dans un four à lit fluidisé d'une capacité de 6,7 t/h. (56 600 T./an)	A
2791-1	Installations de broyage de produits organiques (broyeur de 4 t/h et hachoir de 3 t/h) soit une quantité de déchets susceptible d'être traités de 96 tonnes par jour.	NC (connexité 2771)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des ICPE. La quantité mise en œuvre étant < 19 m ³ /j.	NC (connexité 2771)
3520.a IED Princ.	<i>Élimination ou Valorisation de déchets non-dangereux dans des installations d'incinération (décret 2013-375)</i>	A
3532 IED	<i>Prétraitement, Valorisation // Élimination, de déchets non-dangereux, destinés à l'incinération. (décret 2013-375)</i>	A

La puissance thermique nominale du four est de 5 MW.

La capacité d'entreposage des déchets est d'environ 900 m³. Elle est constituée de :

- 5 trémies de déchargement représentant une capacité totale de 453 m³,
- 4 cuves de déchargement représentant une capacité totale de 200 m³,
- 1 entrepôt de stockage « tampon » représentant une capacité totale d'environ 240 m³

L'établissement est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets, lesquelles sont complétées et précisées par les prescriptions du présent arrêté.

1.2. Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus, régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

2.3. Aménagement du site - Intégration dans le paysage

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins deux mètres de hauteur.

Les installations sont rendues accessibles en deux points de la voie publique permettant d'accéder à tous les bâtiments de l'unité.

A proximité immédiate des issues sont placés des panneaux indiquant la présence de l'usine de traitement.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre. (J.O. du 26 février 1993).

2.5. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur les canalisations de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses –ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance- sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment motivée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue annuellement par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

2.9. Rapport décennal

L'exploitant adresse tous les dix ans au Préfet (le premier ayant lieu 10 ans après la notification du premier arrêté d'exploitation) un bilan de fonctionnement faisant apparaître :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée.
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets.
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée.
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

2.10. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet, au Maire de la commune de CORNILLE et à la CLIS le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR

3.1. Il est interdit d’émettre dans l’atmosphère, des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d’incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. L’exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d’odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

3.3. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un dispositif de traitement, soit combattues à la source par capotage et aspersion.

3.4. Les voies de circulation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3.5. Tout brûlage à l’air libre est interdit à l’exception de ceux pratiqués dans le cadre des exercices incendie sur feux réels et dont l’inspecteur des installations classées aura été préalablement informé..

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles d’aménagement

L’exploitant établit et tient à jour un plan de l’établissement faisant apparaître :

les installations de prélèvements, le réseau d’alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d’évacuation des eaux résiduaires, le bassin de confinement, les points de rejet dans le milieu naturel, les points de prélèvement d’échantillons (canaux de mesure, piézomètres...).

Ce plan est tenu à disposition de l’inspection des installations classées, de l’agent chargé de la Police de l’Eau, ainsi que des Services d’Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d’eau

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter la consommation d’eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L’alimentation en eau de l’établissement est assurée par le réseau public.

Les installations de prélèvement sont munies d’un dispositif de mesure totaliseur.

Des réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent permettent d’éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l’eau dans les réseaux publics.

4.3. Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les eaux usées ayant été en contact avec les déchets, les eaux de lavage des "zones sales" telles que trémies, préparation du lait de chaux et des aires de lavage des véhicules sont injectées dans le four avec les matières à incinérer.

Les autres eaux résiduaires (eaux de chaudière) sont rejetées dans la station d’épuration exploitée par la SNC CORNILLE.

Les eaux rejetées dans la station d’épuration exploitée par la SNC CORNILLE sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange sont susceptibles d’entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d’épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l’aval du point de déversement.

4.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site (eaux de cours, de toitures et de voiries) sont collectées puis déversées dans le bassin d’orage de 500 m³ exploité par la SNC CORNILLE.

Une autorisation de rejet concernant ces eaux pluviales doit être établie et une procédure d’alerte est établie en cas d’incident.

4.5. Eaux usées domestiques

Les eaux vannes et eaux usées domestiques sont collectées pour être injectées dans le four avec les matières à incinérer.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières polluantes dans le milieu naturel.

4.6.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des installations (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de cuves etc... ne puissent gagner directement le milieu naturel.

4.6.3. Tout chargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives est effectué à l'intérieur de l'établissement sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

4.6.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils portent en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.6.5. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin de 500 m³.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Une consigne établie entre SNC CORNILLE et S.A.V.E. indique les dispositions qui doivent être prises pour la mise en service de ce bassin.

4.7. Modalités de fonctionnement de l'installation de lavage de camion

La station sera utilisée à chaque fois que nécessaire, en cas d'encrassement important d'un véhicule ou de sa benne, et notamment lors des transports de matières crues.

Le sol de ce local de lavage sera formé d'une dalle béton avec forme de pente et siphon récupérant les eaux usées d'un côté. Une passerelle permettra aux chauffeurs de nettoyer leur camion de haut et de pouvoir accéder à l'intérieur des bennes.

L'ensemble sera compris dans un bâtiment composé d'une structure métallique et d'un bardage.

4.8. Zone de stockage de caissons inox :

Une zone de stockage en béton d'une surface permettant d'accueillir 6 caissons inox sera aménagée à proximité du local lavage. Cette surface sera raccordée au réseau des eaux usées.

ARTICLE 5 – ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB(A)		
EMPLACEMENTS	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	60	56

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période de 7 h à 22 h et 3 dB(A) pour la période de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs admissibles d'émergence s'appliquent dans les zones à émergence réglementées. Un plan des zones sera réalisé dans un délai de trois mois et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Vibrations

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Zones de dangers

L'exploitant définira sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique de faible fréquence et de faible durée.

Les locaux classés en zone de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement –au moins une fois par an- contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.

7.4. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractère très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelle.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.5. Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air – eau – vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.6. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.7. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité, en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation porte sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

7.8. Intervention en cas de sinistre

7.8.1. Signalement des incidents de fonctionnement

L'installation est équipée d'appareils de communication permettant au personnel de signaler rapidement tout incident.

L'exploitant dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

7.8.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.8.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau incendie normalisé permettant d'assurer un débit de 40 m³/h,
- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ et équipée de raccords pompiers,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés d'un diamètre suffisant susceptible de couvrir l'ensemble des installations,
- des exutoires de fumées, doublés de commande manuelle en partie haute de l'unité centralisée.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie de première intervention ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention participent à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les voies d'accès sont maintenues constamment dégagées.

7.8.4. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.8.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION D'INCINERATION

8.1. Déchets réceptionnés

8.1.1. – Les déchets susceptibles d'être réceptionnés stockés et traités sont fixés en annexe-1 au présent arrêté.

Les déchets, comparables dans leur nature à un déchet de cette liste pourront, être traités après accord de l'inspecteur des installations classées.

8.1.2. – Le traitement sur le site de tout autre déchet que ceux visés au point 8.1.1. doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et sur proposition de l'inspecteur des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation doivent être fournis.

8.1.3. – L'origine géographique des déchets autorisée se détaille de la façon suivante :

a) Origine géographique de base des déchets autorisée initialement.

Cf. Annexe-1 : Liste zone d'origine

Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les régions Bretagne et Pays de Loire, et dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

b) Origine géographique étendue pour certains déchets. Cf. Annexe-2 : Liste de zone étendue

Les déchets listés dans le tableau annexé (2) au présent article peuvent également provenir de la région Centre - Val de Loire, de la région Ile-de-France et des départements suivants : Oise, Seine-Maritime, Eure, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne et Gironde.

Cependant, l'admission des boues provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier (codes déchets 03 03 05 et 03 03 11), des boues provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure (code déchet 04 01 07) et des boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchet 19 08 05) est assortie d'une condition particulière : sont admissibles les boues dont les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques (tableaux B.1 et B.2 de la norme NFU 44-095) les rendent impropres à la production d'un compost normé NF U 44-095 et à une valorisation par épandage.

c) Cas particulier

S'agissant des déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 (Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques – déchets non spécifiés ailleurs), ils peuvent également provenir de l'unité de production de biocarburant de la société ESTENER basée au Havre en Seine-Maritime.

En cas d'impossibilité avérée de s'approvisionner auprès de ces lieux de production, il est permis de s'approvisionner en déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 auprès des unités de production de biodiesel appartenant à la société SOFIPROTEOL basées à Grand-Couronne (Seine-Maritime), Venette (Oise), Le Mériot (Aube) et Bassens (Gironde) dans cet ordre de priorité.

8.1.4. Certificat d'acceptation préalable

Pour être admis dans l'installation les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable détaillée ci-après.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à un déchet admissible dans l'installation.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont à minima les suivantes :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Pour les boues provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier (codes déchets 03 03 05 et 03 03 11), les boues provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure (code déchet 04 01 07) et les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchet 19 08 05), le contenu de la caractérisation comprend à minima les analyses nécessaires à l'évaluation des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques (tableau B.2 de la norme NFU 44-095).

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation d'incinération ou tout laboratoire compétent.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Les résultats de la caractérisation de base et de la vérification de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Délai d'application de ce § 8.1.4 = Octobre 2019

8.2. Déchets interdits

Les déchets qui ne figurent pas sur la liste en annexe au présent arrêté ne sont pas admis dans l'installation, notamment :

- La réception et le traitement de déchets de traitement de déchets chimiques, de produits explosifs, de produits radioactifs, de déchets industriels spéciaux.
- La réception et le traitement de déchets d'activités de soins à risques.
- La réception et le traitement des boues de station de détoxification.

8.3. Suivi des déchets

Les déchets sont pesés à leur arrivée,

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- * la date de réception du déchet sur le site, le nom du producteur ou de la collectivité,
- * la nature du déchet suivant la codification établie selon les articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'Environnement - partie réglementaire,
- * les quantités et les noms des transporteurs.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un programme de suivi de la qualité des déchets entrants est mis en place afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de caractère radioactif.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

8.4. Déchargement des déchets

Les déchets à fort niveau d'odeurs, dont notamment les boues, les matières crues, les matières stercoraires, le sang, les graisses, la glycérine, doivent être déchargés dès leur arrivée sur le site dans les trémies ou citernes de réception appropriées.

Les déchets entreposés dans le bâtiment de stockage « tampon » doivent être déchargés dans les trémies de réception appropriées au plus tard 2 jours après leur arrivée.

Les accès aux trémies de déchargement sont équipés de portes étanches à fermeture rapide et à commande automatique, qui en l'absence de manœuvres de déchargement des véhicules sont maintenues en position fermée.

L'aire de déchargement est aménagée de manière à permettre la collecte des eaux de lavage.

Les trémies de réception doivent être closes et en dépression lors du fonctionnement du four. L'air aspiré doit servir de combustion pour détruire les composés odorants. Le déversement des véhicules doit se faire selon des techniques permettant d'éviter les émanations d'odeurs et de poussières.

8.5. Conditions d'incinération

8.5.1. Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

8.5.2. Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

8.5.3. Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 2) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

L'installation est équipée de brûleurs d'appoint alimentés au gaz ou au fuel domestique. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850°C.

Ces brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale de 850° C pendant les opérations et tant que les déchets sont dans la chambre de combustion.

8.6. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

8.6.1. Caractéristiques de la cheminée

Le rejet des gaz de combustion vers l'atmosphère est effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

La hauteur de la cheminée est de 25 mètres.

8.6.2. Implantation et caractéristiques de la section de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCL, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides) zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

8.6.3. Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, et l'ammoniac.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au présent article
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article **8.6.4** ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.
- Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Les valeurs ces intervalles sont décrit par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 : (carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %).
- Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
- Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, (273°K ; 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11% d'oxygène standard, étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / (21 - O_m)$, où "O_m" représente la concentration d'oxygène mesurée

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures. Soit un flux annuel maximum de 25 kg/jour.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, et SO₂

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	FLUX AUTORISE (à compter du 01/07/2011)
Poussières totales	10	30	5 kg/ jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	5 kg/ jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	5 kg/ jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,5 kg/ jour
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	25 kg/ jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	100 kg/ jour

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³	Flux
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0.025 kg/ jour
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0.025 kg/ jour
Total des autres métaux lourds (Sb +As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni +V)	0,5	0.25 kg/ jour

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur – ng/m ³	Flux
Dioxines et furannes	0,1	0.05 mg/ jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III. de l'arrêté ministériel du 20 sept.2002 (NB 1 ng = 10⁻⁹ g)

d) Ammoniac gazeux

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/m ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	FLUX AUTORISE (à compter du 01/07/2011)
Ammoniac	30	100	15 kg/ jour

8.6.4. Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est fixée de la façon suivante :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est fixée de la façon suivante :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »

8.6.5. Surveillance des rejets

8.6.5.1. Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE	CONTROLE DU FLUX JOURNALIER
Température des gaz de combustion *	°C	Continu	NC
O ₂ – H ₂ O	mg/Nm ³	Continu	NC
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu	Oui
CO	mg/Nm ³	Continu	Oui
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu	Oui
HCl	mg/Nm ³	Continu	Oui
Oxydes d'azote	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu	Oui
Ammoniac à compter du 01/07/2014	mg/Nm ³	Continu	Oui
Dioxines à compter du 01/07/2014	ng/Nm ³	Semi-Continu	NC

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants, et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Notes particulières :

- La température est mesurée en continu au dessus du lit de sable et au sommet du four à 12 cm au moins, de la paroi du four.
- Mesures de dioxines en semi-continu. (à compter du 01/07/2014) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées

8.6.5.2. Surveillance extérieure

Les mesures décrites dans le présent article 8.6.5.2 doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder –selon les conditions du premier alinéa ci-dessus– à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités à l'article 8.6.5.1.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder –selon les conditions du premier alinéa ci-dessus– à une mesure de fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder –selon les conditions du premier alinéa ci-dessus– à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

8.7. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

8.8. Elimination des résidus d'incinération

8.8.1. Cendres issues de la filtration mécanique

Les cendres séparées par procédés uniquement physique sans addition de réactif sont considérées comme des mâchefers.

Le stockage de ces cendres est effectué sous abri, dans un silo ou dans des containers étanches, de façon à éviter tout envol.

L'élimination de ces cendres est réglementée par les prescriptions définies dans la circulaire du 9 mai 1994, relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains.

8.8.2. Résidus de l'épuration des fumées

Le stockage de ces résidus est effectué sous abri dans un silo ou des containers étanches, de façon à éviter tout envol. Ces résidus doivent être stockés séparément des cendres sous foyer.

Les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976 et lorsqu'ils satisfont à leur critère d'admissibilité.

En tout état de cause, les résidus de l'épuration des fumées ne peuvent en aucun cas être mélangés avec d'autres déchets.

8.8.3. Autosurveillance

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210 en cas de valorisation ou à la norme NFEN 12 457-2 en cas d'élimination par enfouissement. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ainsi que les résultats des analyses prévues au présent point.

8.9. Arrêt technique

En cas de pannes ou d'arrêts techniques programmés, les déchets organiques doivent être traités ou éliminés dans une installation, dûment autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées.

8.10. Mesures de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation précisant les dispositions à prendre en cas de panne de l'installation.

Les circuits des fluides sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

8.11 Performance énergétique des installations d'incinération

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef) \quad \text{Où :}$$

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale.

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel etc...) servant à la production de vapeur.

Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie électrique consommée.

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.

NB : les valeurs sont exprimées en GJ/an

ARTICLE 9 – ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les activités connexes à l'installation de traitement thermique des déchets doivent respecter les dispositions générales prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté ainsi que les dispositions suivantes :

9.1 – Broyage de produits organiques *(obligations constructives non reprises)*

9.1.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

9.1.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières susceptible de fermenter.

9.1.3 Consignes d'exploitation

La conduite de l'installation doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrite. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

9.2 – Lavage intérieur des camions

Outre les dispositions de l'article 4.7 du présent arrêté, l'installation de lavage intérieur des camions doit respecter les prescriptions suivantes :

9.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.2 Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les effluents ainsi collectés sont dirigés avec les autres eaux usées du site vers une cuve de relevage en attente d'être incinérés dans le four.

9.2.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les locaux,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, la quantité de produit stocké étant réduite au minimum nécessaire une bonne exploitation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

9.3 – Tamisage du sable du lit fluidisé

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

NB : Par ailleurs, les déchets générés par l'unité d'incinération sont les suivants :

19 01 07* Déchets secs de l'épuration des fumées

19 01 14 Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13*

19 01 19 Sables provenant de lits fluidisés

ANNEXE-1 Liste des Déchets autorisés sur la zone d'origine

CODE	DESIGNATION
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02.01.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.01.02	Déchets de tissus animaux
02.01.03	Déchets de tissus végétaux
02.01.04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02.01.06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02.01.07	Déchets provenant de la sylviculture
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
02.02.01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02.02.02	Déchets de tissus animaux
02.02.03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.02.04	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, matières stercoraires)
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
02.03.01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02.03.02	Déchets d'agents de conservation
02.03.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.03.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.03.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets de la transformation du sucre	
02.04.01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02.04.02	Carbonate de calcium déclassé
02.04.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02.05.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.05.02	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.05.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
02.06.01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.06.02	Déchets d'agents de conservation
02.06.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.06.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	
02.07.01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02.07.02	Déchets de la distillation de l'alcool
02.07.04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02.07.05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02.07.99	Déchets non spécifiés ailleurs (refus de dégrillage, refus de tamisage, graisses, issus du traitement des effluents)
Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	
03.01.01	Déchets d'écorce et de liège
03.01.05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03.01.04*

Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	
03.03.01	Déchets d'écorce et de bois
03.03.02	Boues vertes (provenant de la liqueur de cuisson)
03.03.05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03.03.07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03.03.08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03.03.09	Boues carbonatées
03.03.10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03.03.11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03.03.10
Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
04.01.01	Déchets d'écharnage et refentes
04.01.07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
Déchets de l'industrie textile	
04.02.10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04.02.20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04.02.19*
Boues provenant du traitement in situ des effluents	
06.05.03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06.05.02
Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	
07.01.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.01.11
Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
07.02.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.02.11
Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06.11)	
07.03.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.03.11
Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02.01.08 et 08.01.09), d'agents de protection du bois (sauf section 03.02) et d'autres biocides	
07.04.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.04.11
Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
07.05.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.05.11
Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	
07.06.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.06.11
Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
07.07.12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07.07.11
Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15.01.06	Emballages en mélange
15.02.03	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15.02.02

Loupés de fabrication et produits non utilisés	
16.03.06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16.03.05
Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
19.02.03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19.02.06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19.02.05
Déchets de compostage	
19.05.01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19.05.02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19.05.03	Compost déclassé
Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets	
19.06.03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19.06.05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19.06.06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19.08.01	Déchets de dégrillage
19.08.05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19.08.09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19.08.12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.11*
19.08.14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19.08.13*
19.08.99	Déchets non spécifiés ailleurs
Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
19.09.01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19.09.02	Boues de clarification de l'eau
19.09.03	Boues de décarbonatation
19.09.04	Charbon actif utilisé
Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19.12.01	Papier et carton
19.12.10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19.12.12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19.12.11
Fractions collectées séparément (sauf section 15.01)	
20.01.01	Papier et carton
20.01.08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20.01.25	Huiles et matières grasses alimentaires
20.01.38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20.01.37*
20.01.39	Matières plastiques
Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20.02.01	Déchets biodégradables
Autres déchets municipaux	
20.03.01	Déchets municipaux en mélange
20.03.02	Déchets de marchés
20.03.04	Boues de fosses septiques et matières de vidange
20.03.06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

ANNEXE-2 : Liste des Déchets autorisés sur la zone étendue

03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâte à papier :
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02	Déchets de l'industrie textile :
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques :
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques :
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques :
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation) :
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 05	déchets de compostage :
19 05 03	compost déclassé
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs :
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou industrielle :
19 09 04	charbon actif usé

ZONES Chalandise S.A.V.E.



Dans la zone 2 seuls les déchets suivants sont acceptables, s'ils ne peuvent aller en filière de retour au sol :

Codes CED

03 03 05	03 03 07	03 03 09	03 03 10	03 03 11	04 01 01	04 01 07	04 02 20
07 01 12	07 02 12	07 03 12	07 04 12	07 05 12	07 06 12	07 06 99	07 07 12
16 03 06							
19 02 06	19 05 03	19 06 05	19 06 06	19 08 05	19 08 12	19 08 14	19 09 04